Compte rendu de la séance du conseil municipal du 10 novembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi 10 novembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances publiques sous la Présidence de Monsieur Mathieu FRAISE, Maire.

	Présent	Excusé	Pouvoir à
M. Mathieu FRAISE	☒	☐	
M. Hervé DALONGEVILLE	☒	☐	
Mme Sophie QUIEVREUX	☒	☐	
Mme Dominique HUAR	☒	☐	
M. Nicolas LEVIEL	☐	☒	Mme Rosalie CALLAND
M. Christophe DUMANT	☒	☐	
M. Alexandre MENNESSON	☒	☐	
Mme Rosalie CALLAND	☒	☐	
M. Christopher TETU	☒	☐	
M. Christian TETU	☒	☐	

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales Mme Rosalie CALLAND, a été élu(e) secrétaire de séance.

Délibération n°1 : Approbation du conseil municipal du 9 juillet 2021

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :
Le compte rendu du conseil municipal du 9 juillet 2021 a été adressé intégralement à chaque délégué le 5 août 2021.

Délibération :
A l'unanimité des voix POUR : ce compte rendu est adopté.

Délibération n°2 : Décision modificative n°2

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :
Par courrier du 1er septembre 2021, la Préfecture nous a informé qu'à l'examen du budget primitif 2021, les opérations de transfert entre sections ne sont pas équilibrées.

En effet, 42 000 € sont inscrits au compte 023 en dépenses de fonctionnement contre 0 € au compte 021 en recettes d'investissement. Cela entraîne une insuffisance de ressources propres pour couvrir le remboursement de capital annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Il est donc demandé au conseil municipal d'inscrire la somme de 42 000 € au compte 021 et de maintenir la somme de 42 000 € au compte 023. En effet, la somme de 42 000€ avait été créditée sur un compte réel au 023 alors qu'elle doit être typée opération d'ordre.

Il est nécessaire de prévoir un crédit de 2310 € sur l'article 6419 en dépenses de fonctionnement afin de rembourser l'aide de l'Etat versée pour le contrat PEC.

Délibération :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix POUR décide :

- Le maintien de 42 000€ au compte 023,
- L'inscription de 42 000€ au compte 021,
- De prélever 2310 € sur le compte 022 pour alimenter l'article 6419 de ce montant.

Délibération n°3 : Encaissement de chèque

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Dans le cadre du contrat de vente de bois conclu entre la commune et Monsieur DUPRE Jean-Louis, nous devons procéder à l'encaissement d'un chèque de 192€ émis par Monsieur Jean-Louis DUPRE domicilié 6 rue de Mons à VAUCELLES-ET-BEFFECOURT pour régler 32 stères de bois qu'il a exploité sur la parcelle A944.

Coupe de Bois

Quantité	Désignation	Prix TTC	Total
17	STERES DE BOIS A944	6	102
15	STERES DE BOIS A944	6	90
		TOTAL A REGLER	192

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-028.

Délibération :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR :

1. Prend acte du fait que cette délibération annule et remplace n°2021-028,
2. Demande à Monsieur le Maire de faire procéder à l'encaissement de ce chèque.

Délibération n°4 : Commission Patrimoine : Gestion des biens forestiers

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Aux vues des différents articles de presse ou commentaires sur les réseaux sociaux dont notre commune a pu être la cible. Même si beaucoup de sujets étaient calomnieux.
Nous sommes heureux de voir l'intérêt que notre patrimoine forestier suscite auprès des administrés mais également des personnes extérieures.

Il est donc important pour ces sujets de les traiter avec la plus grande attention.
Il est vrai que les faits étaient sur des parcelles privées, mais pour la gestion de nos biens forestiers nous continuerons à nous encadrer de partenaires compétents en la matière comme nous l'avons déjà fait auparavant.

Je vous propose donc pour les deux ventes à venir :

- 1ère vente : La Parcelle de peupliers pour laquelle nous avons pour le moment un seul devis. Il convient d'obtenir deux autres devis.
- 2ème vente : 2 chênes et 3 grisards qui menacent de tomber sur la voirie communale et départementale.

Délibération :
S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas vote.
Une délibération sur le sujet sera prise lors d'un prochain conseil municipal.

Délibération n°5 : Commission Patrimoine : Journées citoyennes et chemin ruraux

Rapporteur : Rosalie CALLAND

Exposé :

La Présidente de la commission Patrimoine propose à la population :

4 journées « Tous en chemin » :
- samedi 13 novembre 2021 de 14h à 16h
- mercredi 17 novembre 2021 de 14h à 16h
- samedi 27 novembre 2021 de 14h à 16h
- mercredi 8 décembre 2021 de 14h à 16h

Ces nouvelles actions sont proposées afin de finaliser l'ouverture des chemins du Pas d'âne et de nous employer par la suite à d'autres ouvertures.

A noter que les chenilles processionnaires sont présentes, une mise en garde doit être effectuée.

Pour participer à ces journées la population est invitée à se rapprocher de madame Calland.
Un pot de l'amitié clôturera la fin de chaque action.

Madame la Présidente rappelle que sans mains d'œuvres tout cela ne serait pas possible

S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas vote.
Une délibération sur le sujet sera prise lors d'un prochain conseil municipal.

Délibération n°6 : Remboursement d'achats exceptionnels à Monsieur Hervé DALONGEVILLE

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Lors du conseil municipal du 3 octobre 2020, une première délibération concernant la demande de remboursement d'achats exceptionnels de Monsieur Hervé DALONGEVILLE avait été prise. Une erreur s'étant glissée, nous devons annuler la délibération n°2020-037 et acter la délibération ci-dessus :

Au vu du caractère exceptionnelle de la crise sanitaire et des besoins de la mairie en ces temps, certains conseillers, dans le cadre de leur fonction, ont engagé des dépenses pour la commune. Le maire demande au Conseil municipal à titre exceptionnel de rembourser ces factures dont le règlement a été avancé par Monsieur DALONGEVILLE Hervé, 1er adjoint dans l'intérêt de la commune pour un montant global de 400,32€ TTC.

- Hébergement au titre de 2020/2021 : ONE.COM pour un montant de 57.59€ net TTC
- Enveloppe et cartes de correspondance : LOGOGENIE pour un montant de 156.00€ net TTC
- Visserie et supports : M. BRICOLAGE pour un montant de 98.15€ net TTC
- Carillon d'appel secrétariat, piles : CARREFOUR pour un montant de 27.09€ net TTC
- Papeterie : BUREAU VALLEE pour un montant de 52.00€ net TTC
- Pack licences OFFICE 365 MICROSOFT : RAKUTEN pour un montant de 9.49€ net TTC

Délibération :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, de rembourser les frais de Monsieur Hervé DALONGEVILLE pour un montant global de 400,32€.

Délibération n°7 : Taxe d'aménagement : Instauration de la part communale

Rapporteur :

Exposé :

Depuis le 1er janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement, dont le taux doit être fixé (ou éventuellement modifié) par délibération prise avant le 30 novembre (pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante).

I - Institution et calendrier
La taxe d'aménagement est instituée (art. L 331-2 du code de l'urbanisme) :
- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et les communautés urbaines ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Les collectivités doivent en fixer (ou éventuellement modifier) le taux par délibération prise avant le 30 novembre.

II - Champ d'application et fait générateur
La taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation (C. urb., art. L 331-6).
Jusqu'en 2020, la taxe était exigible au taux applicable à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, modifiant l'article L 331-27 du code de l'urbanisme, prévoit désormais que la taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Toutefois, l'article 155 précité

précise que ces dispositions s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1er janvier 2023.

III – Assiette

L'assiette a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

La valeur par mètre carré de la surface de construction a été fixée, au 1er janvier 2011, par l'article L 331-11, à 660 € pour l'ensemble du territoire, et à 748 € pour les communes d'Ile-de-France. Ces montants sont ensuite révisés au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction. Le dernier indice connu s'élevant à 1 765 (indice du 3e trimestre 2020), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, aux valeurs suivantes :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Indices
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1 517
Valeur 2021 (arrondie à l'euro inférieur)	767 €	870 €	1 765

Source : Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (art. L 331-11 du code de l'urbanisme).

La surface de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (art. L 331-10 du code de l'urbanisme).

La valeur des aménagements et installations est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes (art. L 331-13) :

- emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement
- emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- piscines : 200 € par mètre carré ;
- éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne ;
- panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré ;
- aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10 : 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération (art. L 331-1).

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour (art. L 331-12) :

- certains logements aidés et hébergements sociaux ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

IV – Taux

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1er janvier suivant. La délibération de fixation du ou des taux est valable 1 an, puis reconduite de plein droit les années suivantes, sauf si une nouvelle délibération a été prise avant le 30 novembre. Pour les communes non compétentes en droit (les communes ne disposant pas de PLU), la taxe d'aménagement peut être instituée à tout moment par simple délibération mais son taux doit également être fixé avant le 30 novembre.

Le taux peut être fixé entre 1 % et 5 %. Dans cette fourchette, des taux différents peuvent être fixés par secteurs

définis par un document graphique figurant dans une annexe au PLU. A défaut, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie.
Le taux peut être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux doit être motivée et nécessitée, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs, par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.
En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1 % dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit.

V – Exonérations
Sont exonérés (art. L 331-7 à L 331-9 et R 331-4 et s. du code de l'urbanisme) :
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m2 ;
- les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :
- les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux.

Par ailleurs, les collectivités, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.
Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir les surfaces supérieures à 100 m2), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.
- Les collectivités peuvent également exonérer totalement ou partiellement :
- les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m2, en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique (art. L 331-9).

Depuis le 1er janvier 2015, seuls les locaux dont l'usage est non plus alternativement, mais cumulativement industriel et artisanal, peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement.

Exemples de calcul de la taxe :
1 - Cas de la construction d'une maison individuelle (résidence principale) de 150 m² avec installation complémentaire d'une piscine de 30 m². La commune a voté un taux de 2 % et le département un taux de 2 %.
Pour rappel, les 100 premiers mètres carrés d'une résidence principale bénéficient de l'abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire.
Calcul de la taxe sur la base des tarifs par mètre carré 2021 :
- Part communale :
Maison : [100 m² x 767/2 x 2 %] + [50 m² x 767 x 2 %] = 1534 €
Piscine : 30 m² x 200 € x 2% = 120 €
Total : 1 654 €

- Part départementale :
Maison : [100 m² x 767/2 x 2%] + [50 m² x 767 x 2%] = 1 534 €
Piscine : 30 m² x 200 € x 2% = 120 €
Total : 1 654 €
Total recettes pour les collectivités territoriales : 1 654 € + 1 654 € = 3 308 €

2 - Cas de la construction d'une maison individuelle (résidence principale) de 150 m² avec installation complémentaire d'une piscine de 30 m². La commune a voté un taux de 4 % et le département un taux de 2 %. Pour rappel, les 100 premiers mètres carrés d'une résidence principale bénéficient de l'abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire.
Calcul de la taxe sur la base des tarifs par mètre carré 2021 :
- Part communale :
Maison : [100 m² x 767/2 x 4 %] + [50 m² x 767 x 4 %] = 1534 €
Piscine : 30 m² x 200 € x 4% = 120 €
Total : 3 308 €
- Part départementale :
Maison : [100 m² x 767/2 x 2%] + [50 m² x 767 x 2%] = 1 534 €
Piscine : 30 m² x 200 € x 2% = 120 €
Total : 1 654 €
Total recettes pour les collectivités territoriales : 3 308 € + 1 654 € = 4 962 €

Délibération : Mathieu FRAISE
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR, d'instaurer un taux communal de taxe d'aménagement de 2 % sur le territoire de la commune de Vaucelles-et-Beffecourt.

Délibération n°8 : Convention d'adhésion au service de prévention et santé au travail

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.
Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée,
D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Délibération :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR, d'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Délibération n°9 : Constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur la Communauté d'agglomération du Pays de Laon pour l'acquisition de défibrillateurs,

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL), certaines de ses communes membres et certains syndicats scolaires ayant leur siège social sur une des communes membres de la CAPL ont identifié des besoins communs en matière d'acquisition de défibrillateurs.

Dans ce cadre, les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique permettent la constitution de groupements de commande entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le but de répondre à des besoins identifiés.

Ce faisant, considérant les avantages attendus d'un groupement de commandes, et notamment l'obtention de meilleures conditions financières et opérationnelles, la constitution d'un groupement de commandes pour répondre à ce besoin apparaît pertinente.

Aussi, il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Laon soit le coordonnateur du groupement, dans les conditions prévues par le projet de convention constitutive ci-annexé, et assume, à titre gratuit, les missions définies à l'article 4.2 dudit projet, du recensement des besoins à l'exécution des marchés publics conclus.

La Communauté d'agglomération assurera le paiement des prestations, et refacturera ensuite, TTC, aux communes membres et aux syndicats scolaires, la part qui leur est propre, déduction faite des éventuelles subventions perçues.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR :

1 – D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commande dont le projet de convention constitutive est ci-après annexé,
2 – DE DESIGNER la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, comme coordonnateur du groupement,
3 - D'AUTORISER le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ou son représentant, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres relatifs à l'objet du groupement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
4 – D'AUTORISER le Président du Syndicat Scolaire à signer la convention ci-après annexée.

Délibération n°10 : Arrêté réglementant le démarchage à domicile sur le territoire communal

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 â 10 et L.122-11à 15.
Vu le code Pénal et notamment son article R.6 10-5.

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaitre les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Vaucelles-et-Beffecourt au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE :
Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Vaucelles-et-Beffecourt doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :
- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée :
- à la Gendarmerie d'Anizy-le-Grand.
- A la Préfecture de Laon

Délibération :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, de demander à Monsieur Le Maire de prendre un arrêté réglementant l'activité de démarchage à domicile selon les termes repris ci-dessus.

Délibération n°11 : Etat Civil : délégation en matière d'état civil

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil en vertu des articles L2122-31 et L 2122-32 du CGCT ; à ce titre, ils peuvent exercer les fonctions correspondantes, sans délégation du maire. Toute autre intervention de leur part dans l'administration communale, telle la signature d'actes engageant la commune, nécessite préalablement un arrêté de délégation de fonction pris par le maire et devenu exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 du même code (JO AN, 22.02.2005, question n° 51529, p. 1948).
Les juges administratifs ont néanmoins admis la possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, commune de Millau, n° 98BX00268 ; TA Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon ; TA Nice, 8 mai 1974, Balard).
S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas vote

Délibération n°12 : CCAS - Repas des ainés et colis de fin d'année,

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Comme chaque année, nous souhaitons organiser un moment convivial pour nos ainés de plus 65 ans. Ce moment convivial pourrait se dérouler dans la grange du restaurant chez Jeannot à Etouvelles le 5 décembre 2021.
Le tarif est de 36 € par personne. Nous devons arrêter le menu.

Les habitants de plus de 65 ans recevront un colis contenant une boite de chocolat (double pour les couples) et une bouteille de vin pétillant.

Délibération :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR, d'appliquer les choix ci-dessus.

Délibération n°13 : Tarification de la location de la salle des fêtes de Vaucelles-et-Beffecourt,

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Le Maire propose au conseil municipal de changer les tarifs pour la location de la salle des fêtes communale et d'inclure les mises à disposition récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix POUR :

1- L'application des tarifs ci-dessus à partir du 1er janvier 2022
2- Autorise le prêt à titre gratuit une fois par an de la salle des fêtes aux conseillers municipaux et mentionne que ces derniers ne seront pas prioritaires pour la location de la salle.
3- Rappel l'importance que les dossiers soient au nom de la personne qui loue la salle ainsi que l'assurance et le chèque de caution.

Salle des Fêtes de Vaucelles-et-Beffecourt	Période	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Options
Pour les habitants de la commune	Journée	50,00€	50,00€	
	Week-end	90,00€	100,00€	
Pour les personnes extérieures de la commune	Journée	/	/	
	Week-end	200,00€	200,00€	
Pour les conseillers municipaux de la commune	Journée	50,00€	50,00€	1 location gratuite par an. A noter qu'ils ne seront pas prioritaires
	Week-end	90,00€	100,00€	
Pour les associations dont le siège est basé à Vaucelles-et-Beffecourt	Journée	/	50,00€	Mise à disposition illimitée et gratuité sur demande écrite et sous réserve que l'action soit à but non lucratif. A noter qu'elles ne seront pas prioritaires.
	Week-end	/	100,00€	
Pour les associations extérieures et demandes de réunions publiques, réunions politiques ou autres	Journée	/	100,00€	Mise à disposition illimitée et gratuité sur demande écrite et sous réserve que l'action soit à but non lucratif. A noter qu'elles ne seront pas prioritaires.
	Week-end	/	200,00€	

Délibération n°14 : Bons pour le personnel communal,

Rapporteur : Mathieu FRAISE

Exposé :

Le Maire propose de faire des cartes cadeaux afin de récompenser les salariés qui œuvrent pour le bon fonctionnement des services de la commune.

- Monsieur GUILLARD Éric : 200,00€
- Monsieur FAVEREAUX Rénald : 200,00€
- Madame ADAM Amélie : 200,00€

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, approuve les dispositions.

Vaucelles-et-Beffecourt, le 9 décembre 2021

Le Maire

FRAISE Mathieu.